

Arrêté du Maire

N°341/2024
Police Municipale

Objet : Occupation Domaine Public et stationnement
Fly in Fiz – Compétition de marche et de parapente

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 alinéa 5, L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2542-2 à 2542-4 concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1, reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté ;
- VU les articles du Code de la route, notamment ses articles R.417-12 tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peut-être mis en fourrière, L325-1 et L325-14 relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière, R325-1 à R325-13 relatifs à la mise en fourrière, L.411-1 et R411-8 relatif au pouvoir de police des autorités compétentes R417-10 et suivants ;
- VU la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et manifestations ;
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017, portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU la demande présentée par Monsieur Vincent CANDY représentant le Club MONT BLANC VOL LIBRE ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer une autorisation et de régler la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la course ;

Arrête

- Article 1^{er}** Le Club Mont Blanc Vol Libre, représenté et sous la responsabilité de M. Vincent CANDY, est autorisé à occuper le domaine public sur les sites de décollage de parapente de Frioland et de Plaine-Joux ainsi que le site d'atterrissage de Chedde en respectant les directives des services de la commune de Passy, le samedi 28 septembre 2024 de 8h00 à 23h30 pour organiser une compétition de marche et de parapente. L'autorisation du débit de boissons temporaire est fixée de 08h00 à 20h00. En cas de mauvaises conditions météorologiques, cette manifestation sera annulée et reportée au dimanche 29 septembre 2024 dans les conditions définies au présent arrêté municipal.
- Article 2^{ème}** La sécurisation des participants et des parcours du site d'atterrissage de Chedde vers les zones de décollage Frioland et Plaine-Joux sera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.
- Article 3^{ème}** La signalisation réglementaire est impérativement mise en place par l'organisateur au moins 7 jours avant la manifestation. L'organisateur doit prendre contact avec les services techniques communaux afin de disposer de la signalisation réglementaire nécessaire.
- Article 4^{ème}** L'organisateur doit mettre en place un fléchage permettant aux visiteurs d'accéder aux parkings les plus proches afin d'éviter des stationnements anarchiques et dangereux. Il a également le devoir de retirer tous les fléchages sous 48h au lendemain de la manifestation.
- Article 5^{ème}** La présente autorisation est soumise sous la condition que l'évènement représente toutes les dispositions nécessaires à la posture « Vigipirate » en vigueur.
- Article 6^{ème}** Le stationnement de tout véhicule autre que ceux d'intérêt général, communal ou des organisateurs (ces derniers devront être obligatoirement identifiables), est interdit et considéré comme gênant aux abords des aires de décollage et d'atterrissage de parapente aux dates précisées dans l'article 1. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière, par un prestataire agréé, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7^{ème} Lors de la manifestation, l'organisation Mont Blanc Vol Libre doit remettre les sites en état et s'engage à veiller à la préservation des lieux et notamment de l'espace naturel sensible en respectant les consignes et directives des services de la Commune. A défaut, l'arrêté sera révoqué avec effet immédiat et la manifestation immédiatement suspendue.

Article 8^{ème} Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 9^{ème} *ampliation*

- M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur du service ITE,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- Mrs. les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Passy et de Sallanches,
- M. le Chef de centre du CIS de Passy-Le Fayet,
- M. Vincent Candy représentant du Club Mont Blanc Vol Libre.

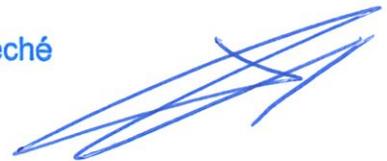
Article 10^{ème} *recours*

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Passy le 27 août 2024
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA

Pour le Maire empêché
Christèle REBET
1^{ère} Adjointe

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Christèle Rebet'.